

**Assemblée générale**

Distr. générale
11 novembre 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 76 de l'ordre du jour

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient**Rapport de la Première Commission**

Rapporteur : M. Miguel Carbo (Équateur)

I. Introduction

1. La question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 57/97 du 22 novembre 2002.
2. À sa 2e séance plénière, le 19 septembre 2003, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission.
3. À sa 1re séance, le 29 septembre 2003, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant le désarmement et la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 62 à 80, débat qui s'est déroulé de la 2e à la 10e séance, du 6 au 10 octobre et du 13 au 16 octobre (voir A/C.1/58/PV.2 à 10). Les questions ont été examinées par thème et des projets de résolution présentés et examinés de la 11e à la 15e séance, du 20 au 24 octobre (voir A/C.1/58/PV.11 à 15). La Commission s'est prononcée sur tous les projets de résolution de la 16e à la 23e séance, du 27 au 30 octobre et du 3 au 6 novembre (voir A/C.1/58/PV.16 à 23).
4. Au titre de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur les points 70 et 76 [A/58/137 (Part I) et Add.1 et A/58/137 (Part II)];
 - b) Lettre datée du 3 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué final adopté à la Réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de



l'Organisation de la Conférence islamique, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 30 septembre 2003 (A/58/415-S/2003/952).

II. Examen du projet de résolution A/C.1/58/L.23

5. À la 14e séance, le 23 octobre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient » (A/C.1/58/L.23), au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes.

6. À sa 20e séance, le 3 novembre, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A/C.1/58/L.23 comme suit :

a) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le sixième alinéa par 142 voix contre 2, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Inde, Israël.

Se sont abstenus :

Bhoutan, Cameroun, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Trinité-et-Tobago, Vanuatu.

b) À l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution A/C.1/58/L.23, par 146 voix contre 3, avec 10 abstentions (voir par. 7). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus :

Australie, Cameroun, Canada, Éthiopie, Inde, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Tonga, Trinité-et-Tobago, Vanuatu.

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(47)/RES/13, adoptée le 19 septembre 2003¹,

¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-septième session ordinaire, 15-19 septembre 2003* [GC(47)/RES/DEC(2003)].

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploient des installations nucléaires non soumises aux garanties,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a demandé aux États qui ne sont pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument³,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée, le 11 mai 1995, par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁴, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

² Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

³ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article IX ».

⁴ Voir Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en oeuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions pertinentes, invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant que cent soixante-neuf États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁷;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵ et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

⁶ Voir résolution 50/245.

⁷ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16.